



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 21860

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la rédaction de l'article 2 relatif au récépissé de création d'entreprise du projet de loi d'initiative économique. Cet article prévoit la remise d'un récépissé de création d'entreprise par le greffe du tribunal de commerce dès lors que le dossier d'immatriculation est complet. Ce document a pour objectif, d'après l'exposé des motifs, de permettre au créateur de ne pas pâtir des lenteurs relatives à la délivrance de l'extrait K bis. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, risque de présenter des désagréments pour l'entrepreneur et entacherait de ce fait la réalisation des objectifs de la loi initiative économique. En effet, l'article 2 proposé conduit à introduire un acteur supplémentaire dans les démarches de création d'entreprise, pour émettre un document qui dans sa définition actuelle est un doublon du K bis. Or, afin de respecter l'esprit de la loi et d'atteindre les objectifs de simplification et de rapidité, il lui demande s'il ne serait pas plus opportun de créer un RCE mentionnant le numéro d'identification unique (SIREN/SIRET) attestant de la seule existence économique de l'entreprise, émis et délivré par les CFE des chambres de commerce et de l'industrie.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique prévoit que désormais le RCE pourra être émis aussi bien par les centres de formalités des entreprises (CFE) des chambres de commerce et d'industrie que par les greffes des tribunaux de commerce. Le RCE en étant délivré immédiatement sous la seule condition que le dossier soit complet permettra au créateur de s'acquitter sans attendre d'un certain nombre de formalités actuellement suspendues à la délivrance de l'extrait K bis. Le RCE mentionnera les éléments essentiels pour les organismes concernés, en particulier le numéro SIREN/SIRET, et permettra au créateur de démarrer son projet plus rapidement en contribuant à faire de la création d'entreprise un acte accessible à tous, simple et rapide.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21860

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5541

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6826